



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 499.8-2024**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO  
499-2015 AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement provincial Q-2, r. 35.2, article 21, rend obligatoire la transmission, auprès du fonctionnaire désigné, d'un rapport de forage suivant la réalisation d'un puits artésien et que cette exigence doit être inscrite à l'intérieur du règlement sur les permis et certificat;

**CONSIDÉRANT QUE** des définitions devaient être ajoutées, particulièrement par rapport aux aménagements paysagers et à la fin des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de l'urbanisme recommande que certains travaux doivent faire l'objet d'un permis de construction afin de mieux encadrer leurs réalisations;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence d'unités de cuisine mobile est très appréciée lors de la tenue d'événements organisés par la Ville et qu'une réduction du tarif applicable lors de la délivrance d'un certificat d'occupation est souhaitable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de cette municipalité a procédé à l'avis de motion du projet de règlement lors de la séance du 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le \_\_\_\_ juin 2024 sur le projet de Règlement numéro 499.8-2024 portant sur ces sujets;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE  
APPUYÉE PAR**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 499.8-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificat numéro 499-2015 afin de revoir certaines dispositions.

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Tout d'abord, le présent projet de règlement prévoit l'ajout de deux définitions afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application des règlements. De plus, le présent projet de règlement vise également à permettre l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), plus précisément l'article 21, qui rend obligatoire la remise d'un rapport de forage suivant la réalisation d'un puits artésien. Aussi, le présent règlement vise également à revoir le tarif applicable au certificat d'occupation, particulièrement au niveau d'unités de cuisine mobile n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire pont-rougeois. Finalement, ce projet de règlement rendra obligatoire l'obtention d'un certificat d'autorisation pour toute coupe d'arbres sur le territoire, également concernant



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

l'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

### **ARTICLE 4 : AJOUT DE DÉFINITIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – AJOUT DE DÉFINITIONS**

Afin de mieux encadrer l'aménagement des espaces libres, il était juste et pertinent d'ajouter une définition d'aménagement paysager. La définition d'aménagement paysager est donc ajoutée suivant la définition d'une allée véhiculaire privée :

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER** : Aménagement harmonieux composé majoritairement d'arbres, d'arbustes ou de végétaux, auquel peuvent être ajoutés des éléments tel que des pierres, du pavé ou du bois.

Toujours sous l'objectif de mieux encadrer la fin des travaux lors d'un chantier de construction, une définition de fin des travaux est donc ajoutée suivant la définition de fermette :

**FIN DES TRAVAUX** : La fin des travaux correspond au moment où l'ouvrage ou la construction est exécuté et en état de servir pour l'usage auquel il a été destiné.

### **ARTICLE 5 : REMISE DE DOCUMENTS OBLIGATOIRES À LA FIN DES TRAVAUX - RAPPORT DE FORAGE**

Lors de la réalisation d'un puits artésien, le requérant du permis doit fournir un rapport de forage afin de s'assurer de la conformité des travaux, comme le prévoit le Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection :

Le paragraphe 3 est ajouté suivant le paragraphe 2 de l'article 3.4.3 :

3. Dans les 3 mois suivant la fin des travaux en lien avec la construction d'un puits artésien, le requérant doit déposer, sur un support numérique ou papier, un rapport de forage, réalisé par l'exécutant des travaux, au fonctionnaire désigné.

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Des précisions devaient être apportées au paragraphe 5 de l'article 3.1.1 afin de viser également les murets, haies et murs de soutènement.

Le paragraphe 5 de l'article 3.1.1 est remplacé par le paragraphe suivant ;

5. La construction, la rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement et d'une haie ;

### **ARTICLE 7 : NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Des précisions devaient être apportées au paragraphe 4 de l'article 5.1.1 afin de bonifier, clarifier les travaux visés.

Le paragraphe 4 de l'article 5.1.1 est remplacé par le paragraphe suivant ;

4. L'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement ;



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Afin de mieux encadrer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Ville, le paragraphe 8 de l'article 5.1.1 est modifié de sorte que l'obtention d'un certificat d'autorisation soit obligatoire concernant l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la ville et non uniquement les arbres situés en cour avant et comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le paragraphe 8 de l'article 5.1.1 est remplacé par le paragraphe suivant ;

8. L'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Ville;

### **ARTICLE 8 : DOCUMENTS REQUIS POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Afin d'être concordant avec les dernières modifications législatives, le terme attestation de classifications est remplacé par le terme certificat d'enregistrement comme document obligatoire à être déposé lors d'une demande certificat d'occupation.

Le paragraphe 1 de l'article 6.2.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

1. Un certificat d'enregistrement de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit. Le certificat d'enregistrement doit être valide en tout temps :

### **ARTICLE 9 : TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS – PERMIS DE CONSTRUCTION**

Afin d'être concordant avec la modification de l'article 3.1.1, indiqué à l'article 6 du présent règlement, le titre du point 14, des interventions visées à des fins résidentielles, devait être modifié.

Le tableau de l'article 7.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Interventions visées à des fins résidentielles	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	25 \$
3. Reconstruction d'un bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
4. Rénovation d'un bâtiment principal	25 \$
5. Nouveau bâtiment accessoire	25 \$
6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment accessoire	25 \$
8. Rénovation d'un bâtiment accessoire	25 \$
9. Construction, installation ou remplacement d'une piscine	25 \$
10. Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	25 \$
11. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
12. Déplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
13. Renouvellement d'une demande de permis de construction	25 \$
14. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'une haie et partie saillante	25 \$

### **ARTICLE 10 : TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS – CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le tarif concernant l'obtention d'un certificat d'autorisation par rapport à des travaux de remblai et déblai, pour un usage résidentiel est ajouté suivant le point 10 du tableau de l'article 7.1.3.



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Le tarif concernant l'obtention d'un certificat d'autorisation par rapport à travaux visant l'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement est ajouté suivant le point 15 du tableau de l'article 7.1.3.

Le tableau de l'article 7.1.3 est remplacé par le tableau suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Démolition d'un bâtiment principal	25 \$
2. Déplacement d'un bâtiment principal	50 \$
3. Déplacement d'un bâtiment accessoire	25 \$
4. Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping	25 \$
5. Aménagement ou agrandissement d'un espace de chargement et de déchargement	25 \$
6. Abattage d'arbres	10 \$ + 10 \$ par arbre à couper, maximum de 50 \$
7. Intervention forestière	25 \$
8. Intervention sur la rive ou le littoral	25 \$
9. Intervention en zone inondable	25 \$
10. Intervention à proximité d'un talus à forte pente	25 \$
11. Opération de remblai et déblai, pour un usage résidentiel	25 \$
12. Opération de remblai et déblai, pour un usage autre que résidentiel	100 \$
13. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$
14. Aménagement ou agrandissement d'une carrière ou sablière	100 \$
15. Renouvellement d'une demande de certificat d'autorisation	25 \$
16. L'aménagement d'un espace libre, l'aménagement d'un espace de stationnement et le pavage d'un espace de stationnement	0 \$

### **ARTICLE 11 : TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS – CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Le tarif concernant un usage temporaire, spécifiquement pour une unité de restauration mobile n'ayant pas une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, est revu à la baisse afin de favoriser leur attraction.

Le tableau de l'article 7.1.4 est remplacé par le tableau suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Usage autre que l'habitation :	50 \$
2. Changement d'usage :	25 \$
3. Usage temporaire :	25 \$
4. Usage accessoire à l'habitation :	25 \$
5. Usage temporaire – unité de restauration mobile ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge :	0 \$
6. Usage temporaire – unité de restauration mobile n'ayant pas une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge :	100 \$ par événement autorisé

### **ARTICLE 12 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_  
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

PROJET



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	3 juin 2024
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-06-2024)	3 juin 2024
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2024
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-04-2024)	2024
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	2024
DATE LIMITE DÉPÔT DEMANDE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-05-2024)	2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	2024
AVIS DE PROMULGATION :	2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024

PROJET



PROJET